



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-103 du 17 juillet 2020
Dispensant de réaliser une évaluation
environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-080 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France par interim, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc PICARD, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, M. Pascal HÉRITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, M. Julien PELGÉ, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0085 relative au projet de création d'une aire de covoiturage située sur le diffuseur n°15 Chaufour-lès-Bonnières de l'autoroute A13 à La Villeneuve-en-Chevrie dans le département des Yvelines, reçue complète le 15 juin 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 4 000 mètres carrés occupé par un boisement et des prairies, en la création d'une aire de covoiturage de 67 places (dont 2 places pour Personnes à Mobilité Réduite), d'une zone de dépose-minute et d'un abri d'attente ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur le diffuseur n°15 de Chaufour-lès-Bonnières de l'autoroute A13 ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser 2 300 mètres carrés et qu'il entraînera la suppression d'une partie de l'espace boisé existant situé au nord de la parcelle ;

Considérant que le site du projet se situe à environ 120 m de l'aire d'alimentation de captage de la source du lavoir Blaru, identifié comme « captage Grenelle », et que le maître d'ouvrage mettra un réseau d'assainissement « pour éviter d'avoir un impact quantitatif et qualitatif des eaux pluviales » ;

Considérant que le projet se situe à environ 20 mètres de la ZNIEFF de type II « Plateau entre Blaru et Jeufosse », qu'il prévoit de conserver 800 mètres carrés de surface boisée (située principalement au sud de la parcelle), dont une bande boisée sur une largeur de 5 mètres autour de la zone du projet, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques technologiques et aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une aire de covoiturage située sur le diffuseur n°15 Chaufour-lès-Bonnières de l'autoroute A13 à La Villeneuve-en-Chevrie dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et
par délégation, la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de
la région d'Île-de-France**

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.